

69 Produits céramiques

Notes

1. Le présent Chapitre ne comprend que les produits céramiques qui ont été cuits après avoir été préalablement mis en forme ou façonnés. Les nos 6904 à 6914 visent uniquement les produits autres que ceux susceptibles d'être classés dans les nos 6901 à 6903.
2. Le présent Chapitre ne comprend pas:
 - a) les produits du no 2844;
 - b) les articles du no 6804;
 - c) les articles du Chapitre 71, notamment les objets répondant à la définition de la bijouterie de fantaisie;
 - d) les cermets du no 8113;
 - e) les articles du Chapitre 82;
 - f) les isolateurs pour l'électricité (no 8546) et les pièces isolantes du no 8547;
 - g) les dents artificielles en céramique (no 9021);
 - h) les articles du Chapitre 91 (cages et cabinets de pendules ou d'appareils d'horlogerie, par exemple);
 - i) les articles du Chapitre 94 (meubles, appareils d'éclairage, constructions préfabriquées, par exemple);
 - k) les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, par exemple);
 - l) les articles du no 9606 (boutons, par exemple) ou du no 9614 (pipes, par exemple);
 - m) les articles du Chapitre 97 (objets d'art, par exemple).